

CANADIAN
CIVIL LIBERTIES
ASSOCIATION



ASSOCIATION
CANADIENNE DES
LIBERTES CIVILES

Mémoire à propos du *Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*

Le 3 décembre 2021

Noa Mendelsohn Aviv, directrice, Programme d'égalité

Association canadienne des libertés civiles

124, rue Merton. Bureau 400

Toronto (Ontario) M4S 2Z2

Adresse courriel : mendelsohnaviv@ccla.org

www.ccla.org

Introduction

Le Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, enfreint les droits fondamentaux de la personne, le droit québécois et le droit canadien, ainsi que la jurisprudence récente du Québec. Il exclut et étiquette les personnes trans, non binaires et intersexuées par une mention spéciale sur leurs documents d'identité, ce qui les expose à des préjudices ; il distingue les enfants intersexués comme différents et fait pression sur les parents pour qu'ils déterminent un sexe pour leur enfant et peut-être à leur faire subir une intervention chirurgicale inutile; enfin, ce projet de loi rétablit une exigence chirurgicale inhumaine pour les personnes trans qui souhaitent que leurs documents d'identité reflètent leur moi véritable.

Le projet de loi n° 2 remet aussi en question les droits des femmes et des personnes enceintes en matière de procréation par l'utilisation d'une rhétorique anti-choix, et l'imposition des termes « enfant » et « mère » à propos du fœtus et de la femme ou personne enceinte, sans tenir compte de son souhait concernant la grossesse.

L'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) s'oppose fermement à des mesures qui :

- remettent en question la liberté et les droits fondamentaux des femmes et des personnes enceintes en matière d'avortement, de choix et de procréation ;
- sont discriminatoires à l'égard des personnes trans, non binaires et intersexuées ;
- distinguent les personnes vulnérables comme différentes ;
- exposent les personnes trans, non binaires et intersexuées aux risques de subir des préjudices et de la violence.

L'ACLC invite la Commission des institutions et l'Assemblée nationale à modifier le projet de loi n° 2 conformément aux recommandations ci-après.

L'Association canadienne des libertés civiles

L'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) est un organisme de défense des droits de la personne qui s'est engagée à défendre les droits, la dignité, la sécurité et les libertés de toutes et de tous au Canada. Fondée en 1964, l'ACLC est un organisme non gouvernemental indépendant qui œuvre à l'échelle du pays à la protection de la dignité et des droits de toute la population canadienne. Elle intervient dans les tribunaux, devant les comités législatifs, dans les salles de classe ou dans les rues.

Violation des droits des personnes transgenres, non binaires et intersexuées.

Cette année en février, la Cour supérieure du Québec s'est prononcée explicitement dans l'affaire *Centre de lutte contre l'oppression des genres (Centre for Gender Advocacy) c. Québec (Procureure générale), 2021 QCCS 191*, en faveur de l'égalité et des autres droits des personnes trans, en annulant un certain nombre de dispositions du *Code civil* du Québec.

L'Assemblée nationale du Québec, appelée à modifier le *Code*, aurait dû supprimer la mention du sexe sur les documents d'identité. À défaut, elle aurait dû utiliser un seul type de désignation pour chaque personne, à remplir par la personne concernée selon la façon dont elle s'identifie elle-même.

Au lieu de cela, le projet de loi n° 2 enfreint de manière flagrante les droits fondamentaux des personnes trans, non binaires et intersexuées :

1. toute personne qui souhaite que son acte de naissance reflète son identité véritable se voit contrainte de subir une intervention chirurgicale pour pouvoir changer la mention de sexe qui figure sur l'acte. Le fait d'être contraint à subir une intervention chirurgicale à cause de cette pression extrême est cruel et inhumain et constitue une atteinte à l'intégrité physique de la personne.
2. L'acte de naissance modifié fera état de sa modification et risque donc de révéler que la personne est trans. Le fait d'être identifié et étiqueté comme étant une personne trans, faisant partie d'un groupe minoritaire marginalisé, est une atteinte à la vie privée et rend la personne concernée plus vulnérable au risque de discrimination et à la menace de violence.
3. Sans intervention chirurgicale, une personne trans ne peut pas changer la mention du sexe figurant à son acte de naissance, si bien que ce document sert alors, selon les termes de la Cour, « de rappel constant qu'elle n'est pas légalement celle qu'elle sait être et que sa véritable identité n'est pas reconnue. » De plus, une personne dont l'identité de genre diffère de la mention du sexe qui figure sur sa carte d'identité est mise à l'écart et identifiée comme étant une personne trans.
4. La solution alternative prévue par le projet de loi n° 2 est de rajouter la mention « identité de genre » sur l'acte de naissance. Cela revient à y apposer une mention spéciale qui indique que la personne titulaire du document est trans, non binaire, ou intersexuée.
5. Le projet de loi n° 2 impose inutilement et de manière inappropriée le changement de l'identité sexuelle ou de l'identité de genre, ce qui est d'autant plus inutile et inapproprié quand il s'agit de personnes mineures.
6. L'acte de naissance des enfants intersexués signale leur différence de manière encore plus flagrante du fait de l'obligation d'indiquer, à propos du sexe, la mention « indéterminé », mention que les parents auront l'obligation de modifier le plus tôt possible. Le projet de loi n° 2 risque de pousser les parents à prendre une décision hâtive et à faire subir à leur enfant intersexué une intervention chirurgicale inutile et dommageable.

Le projet de loi n° 2 porte atteinte aux droits à la vie privée, à l'égalité, à la sécurité et à la liberté, lesquels sont protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il porte atteinte aux droits universels reconnus à l'échelle internationale.

Il enfreint effectivement les valeurs fondamentales du Québec telles qu'elles sont exprimées dans le préambule de la Charte québécoise, à savoir :

tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement ;

tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ;

et

(...) le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix.

La rhétorique anti-choix par opposition aux droits des femmes en matière d'avortement et de procréation

Dans l'article 3 du projet de loi (proposé comme article 34.1 du *Code*), on utilise les termes « enfant » et « mère » pour désigner, respectivement, un fœtus et la femme ou la personne qui est enceinte, sans se soucier des souhaits de celle-ci concernant sa grossesse. Ce projet de loi peut être une tentative pour invoquer le statut de personne en ce qui concerne le fœtus ou d'en invoquer les droits et de menacer la liberté des femmes au Québec, leur choix en matière de procréation et leur droit à l'avortement. Ce langage anti-choix n'a pas sa place dans une province soucieuse des valeurs et des droits fondamentaux.

Conclusion et recommandations

La liberté de personne n'est sûre que si la liberté de quiconque l'est.

Le projet de loi Bill 2 s'attaque aux droits des femmes en matière de procréation et il est discriminatoire à l'égard des personnes trans, non binaires et intersexuées, en les étiquetant, en portant atteinte à leurs droits et en les exposant à des préjudices.

L'ACLC demande à la Commission des institutions et à l'Assemblée nationale d'amender le projet de loi n° 2 comme suit :

1. faire respecter les droits à la vie privée, à l'égalité, à la sécurité et à la liberté des personnes trans, non binaires et intersexuées en adoptant les recommandations collectives ci-dessus.
2. faire respecter les droits à l'égalité et la liberté de choix pour les femmes et autres personnes susceptibles d'être enceintes en supprimant l'article 3 du projet de loi – proposé comme article 34.1 du *Code*.

Recommandations collectives

Version courte :

Pour les raisons mentionnées ci-haut, il est recommandé que la Commission apporte les modifications suivantes au projet de loi :

1. Éliminer la mention de sexe « indéterminé », laquelle motiverait des interventions non consenties sur les enfants intersexués, en plus de les ostraciser;
2. Ne conserver qu'une seule mention de sexe sur les certificats de naissance en y incluant une option « non-binaire », car la séparation légale de « sexe » et de « genre » brimerait le droit à la dignité, à l'égalité et au maintien de la vie privée des personnes trans ;
3. Dans le même ordre d'idée, retirer la mention d'altération à l'acte de naissance qui viendrait identifier, à même leur acte, les personnes ayant effectué une transition légale ;
4. Permettre le choix de la désignation « père », « mère » ou « parent » par l'individu, indépendamment de sa mention de sexe, afin de respecter le droit à l'autodéfinition et d'éviter la discrimination ;
5. Retirer toute provision visant à imposer toute intervention médicale ou chirurgicale dans le cadre d'une demande de changement de la mention du sexe, pratique dénoncée depuis 2012 par la Commission des droits de la personne;
6. Éliminer les tarifs administratifs facturés lors des demandes de changement de la mention du sexe et des demandes de changement de nom ayant comme motif l'identité de genre, afin de réduire les barrières institutionnelles d'accès à la transition légale.

Version longue :

En reconnaissance des contraintes imposées par le présent contexte politique et notamment du désir du gouvernement de préserver des mentions liées au sexe à l'état civil malgré le fait qu'elles ne sont plus nécessaires ou utiles pour établir l'identité ou les droits civils, les recommandations suivantes sont faites :

1. **Retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec et retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes.**

La création d'une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes est à retirer complètement de ce projet de loi, car cette mesure ne vient en aucun cas répondre aux besoins des communautés intersexes.

En effet, en stipulant que « le tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms », l'article

26 vient justifier la pratique d'interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués. Le fait de distinguer les enfants intersexes ajoutera de la pression sur les parents qui, souhaitant que leur enfant ne soit pas discriminé ou vu comme "étrange", seront d'autant plus enclins à accepter des interventions médicales. Selon l'Organisation des Nations Unies, cette pratique devrait être bannie, comme le présente l'initiative Free and Equal de l'organisation. En effet, l'enfant a droit à disposer de son corps lui-même et de telles pratiques peuvent entraîner des conséquences catastrophiques, tant sur le plan physique que psychologique.

La création de cette mention de sexe "indéterminée" est donc un terrain glissant, qui apporterait plus de mal que de bien. Elle ne vient pas protéger les enfants intersexes, mais bien les mettre en danger, en encourageant des pratiques depuis longtemps reconnues comme contraires aux droits de la personne.

2. Retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au Code et retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.

La création d'une mention d'identité de genre n'atteint pas l'objectif initial du ministre qui était de se conformer à la décision rendue par la Cour supérieure dans la cause *Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec* (2019 QCCS 191). En effet, le fait d'utiliser ces deux mentions pour identifier une personne crée une distinction entre les personnes dont l'identité de genre est conforme à leur sexe assigné à la naissance et les personnes pour lesquelles ces marqueurs ne correspondent pas, et une autre entre les personnes qui auront une mention d'identité de genre et ceux qui n'ont que la mention de sexe. Cela entraînerait une violation de leur droit à la dignité, au maintien de la vie privée et à l'égalité, tout en ouvrant la porte à de la violence et de la discrimination.

Il faut ne conserver qu'une seule mention uniforme sur les documents légaux, soit la mention de sexe (laquelle pourra être masculine, féminine ou non-binaire). L'État doit protéger les personnes trans et non-binaire contre la discrimination, et les articles 26 et 42 du projet de loi les mettent plutôt en danger.

La recommandation 4 portera sur la création de la mention « non-binaire » et la recommandation 5 portera sur l'ajout de la désignation parentale « parent », laquelle était introduite dans l'article 26.

3. Retrait de l'article 42 introduisant un alinéa 2 à l'article 145 du code, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance.

L'ajout d'une mention d'altération de l'acte de naissance, encore une fois, ne fait que mettre à l'avant-plan le statut trans de la personne alors que cette information n'est pas nécessaire à

l'acte de naissance. En effet, lorsqu'une demande de changement de nom et de mention de sexe est acceptée, un certificat officiel de changement de nom est produit, lequel confirme le changement et sert à retracer les anciens documents. Puisque ce document existe, l'ajout d'une mention d'altération à-même l'acte, en plus de pouvoir porter préjudice à l'encontre de la personne, est inutile.

L'article 43 reprenant cet ajout de mention d'altération sera pris en considération dans la recommandation 4.

4. **Retrait de l'article 247 et remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil et introduisant un article 24.1 au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualité d'état civil (portants sur le changement de la mention de sexe) par les suivants :**

23 L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

La mention de sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non-binaire. La mention de sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.

Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention de sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. »

33. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et parents. Elle énonce également

le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désignés comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du déclarant.

Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retirée au choix du déclarant. »

43. *L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »

« 253. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« 24.1. La mention de sexe masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »

L'imposition d'une intervention médicale ou chirurgicale pour modifier les organes sexuels afin de modifier le changement de la mention de sexe a été retirée du Code Civil en 2013 et mis en application en 2015, notamment à la demande de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. En effet, ce type d'exigence avait déjà été déclaré discriminatoire par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en 2012 et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en 2014, et n'est pas en phase avec la réalité des personnes trans et non-binaires. Le choix d'obtenir une chirurgie modifiant les organes sexuels est un choix individuel qui ne change en rien l'identité d'une personne.

Aussi, de faciliter au maximum la possibilité de changer la mention de sexe, permettra aux personnes intersexe de faire les changements qui leur sont nécessaires si elles le souhaitent, et quand elles le souhaitent.

Si les présents articles étaient adoptés comme ils ont été proposés par le ministre, cela constituerait un retour de 8 ans en arrière pour le droit des personnes intersexes, trans et non-binaires. L'accès à la transition légale ne doit en aucun cas être subordonnée à quelconque traitement médical, que celui-ci soit hormonal, chirurgical, ou autre. Il est temps de faire avancer les droits, et non de les faire reculer.

5. Ajout, après l'article 26 (abrogé), du suivant, portant sur la désignation parentale :

26.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« 73.0.1. Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.

La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention de sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention de sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé d'une telle demande. »

Il n'y a pas que les personnes non-binaires qui pourraient désirer utiliser la désignation neutre « parent ». De même, des personnes non-binaires pourraient également vouloir une désignation « mère » ou « père ». Afin de s'assurer que l'État est réellement inclusif dans l'implantation de sa réforme du droit de la famille, il incombe de permettre à chaque individu de choisir la désignation parentale qui correspond le mieux à son identité et à la manière par laquelle il désire être identifié.

6. Retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et ajout, après celui-ci, des suivants:

258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivante:

“ 6.1. Si il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d'identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0\$.”

258.2 L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0\$. »

L'imposition d'un tarif pour la modification du nom et de la mention de sexe crée une barrière financière à la reconnaissance de l'identité de genre. En effet, un tarif de 125\$ (présentement indexé à 144\$) peut constituer une somme considérable pour les personnes trans ou non-binaires, sachant que ces communautés sont surreprésentées parmi les populations à très faibles revenus. En effet, selon une étude de Trans Pulse Canada menée en 2019, 58% des personnes trans et non-binaires au Québec avaient un revenu de moins de 30 000\$ par année et près de 30% avaient un revenu de moins de 15 000\$ par année. Si le gouvernement souhaite réellement faciliter l'intégration des personnes trans et non-binaires et favoriser leur reconnaissance, il doit faire tomber les barrières qui peuvent les empêcher d'exercer leurs droits.